

1. Echanges de vues au sujet de l'application de l'Article 9(3) du Règlement (EC) No 110/2008 (Boissons Spiritueuses correspondant à la définition de plus d'une catégorie de l'Annexe II).

La Commission Européenne (COM) a remarqué que certains Etats Membres (EM) ont demandé l'inscription d'IG au sein de plusieurs catégories de l'annexe II du R(CE) 110/2008. Exemples : « Boissons Spiritueuses (BS) à base de céréales » et « whisky », « liqueur » et « bitter », « eau de vie de vin » et « brandy ».

Ces EM ont justifié leurs demandes : certaines IG pouvant être plus ou moins sucrées ou plus ou moins amères en fonction des régions de production, elles peuvent porter des dénominations de vente différentes en fonction de leur goût : « bitter » lorsque le goût amer prédomine, « liqueur » lorsque le goût sucré prédomine, etc.

La COM a précisé que l'article 9.3 du R(CE) 110/2008 dispose qu'une BS peut correspondre à plusieurs catégories. Toutefois, cet article est valable pour les BS et non pour les IG qui selon la COM, doit pouvoir être identifiée par le consommateur selon une recette précise.

La question de l'appartenance d'une IG à plusieurs catégories de l'annexe II qui en tout état de cause ne concerne pas la France n'a pas été définitivement tranchée. Les fiches techniques n'auront pas à être soumises à nouveau mais devront être clarifiées afin d'éviter toute information trompeuse des consommateurs.

2 Echanges de vues au sujet des dispositions de l'Annexe II du Règlement (EC) n°110/2008 concernant la distillation et l'éventuelle re-distillation de certaines catégories.

La COM a indiqué que comme le R(CE) 110/2008 précise dans la définition de chaque catégorie lorsque la redistillation est permise, cela signifie lorsque rien n'est précisé comme exemple dans les eaux de vie de céréales, les eaux de vie de fruit, les eaux de vie de cidre, les rhums, que le produit ne peut pas être redistillé. La COM ayant constaté dans plusieurs fiches techniques la mise en œuvre de pratiques de redistillation alors que celle-ci n'est pas autorisée dans la catégorie concernée, elle souhaite connaître l'avis des EM sur cette problématique, notamment concernant la différence entre distillation et redistillation.

La plupart des Etats Membres estiment que la COM doit interpréter le R(CE) 110/2008 de façon souple. Il faut considérer que la distillation est effectuée en une seule étape, y compris s'il y a plusieurs chauffés (processus discontinu). Pour eux, les méthodes de distillation sont propres à chaque EM et ne devraient pas être régies par le règlement européen. Il leur semble donc que le R(CE) 110/2008 n'a pas besoin d'être clarifié.

FR a la même position que les autres EM concernant l'interprétation du R(CE) 110/2008. La distillation et la redistillation ne doivent pas être dissociées : la distillation s'opère en phases successives qui s'inscrivent dans le prolongement de la première distillation. Toutefois, la FR estime que le R(CE) 110/2008 devrait être clarifié. Elle souhaiterait définir le terme « distillation », supprimer toutes les références à la redistillation¹ mais préciser à chaque fois la matière distillée (matière première ou distillat).

La question de la distillation et de la redistillation n'a pas été tranchée mais la COM a indiqué que l'examen des fiches techniques se poursuivrait sur la base des informations apportées par les Etats Membres.

¹ dans la définition de la « teneur en substances volatiles » (annexe I) ainsi que dans les définitions des catégories de l'annexe II. Exemple : « L'eau-de-vie de vin est la boisson spiritueuse : i) obtenue par distillation à moins de 86% vol. du vin ou du vin viné, ou ~~par redistillation à moins de 86% vol~~ d'un distillat de vin ».

3. Présentation par la France de pratiques illicites au regard des règles de production et d'étiquetage de brandy.

La France a présenté un diaporama concernant deux enquêtes menées en matière de rhum et de brandy. Ces documents font notamment le point sur la définition de ces produits, la situation économique des deux filières, les résultats des analyses effectuées et les problématiques d'étiquetage (dénomination de vente, termes composés et allusions, mentions de vieillissement, etc.). Une note explicative a par ailleurs été mise en ligne sur le site d'échange d'informations entre la COM et les EM.

L'Italie a également présenté un diaporama qui démontre que les prix proposés par certains opérateurs de Brandy n'étaient pas viables sans recourir à des pratiques frauduleuses. L'Italie a également souhaité que la durée de vieillissement et la nature de la matière première deviennent des informations obligatoires sur le Document d'Accompagnement Export (DAE).

Ainsi les difficultés rencontrées par de nombreux producteurs européens de brandy et de rhum au cours des dernières années peuvent s'expliquer par ces pratiques illicites qui affectent la compétitivité des produits légalement fabriqués.

Concernant la définition du rhum à l'annexe II, la France a demandé l'ajout d'une valeur maximale de 20 g/l concernant la teneur en sucres. La COM n'a pas clairement répondu à cette demande : toutes les demandes de modifications du R(CE) 110/2008 provenant des EM sont reportées à l'alignement du texte sur le Traité de Lisbonne. Toutefois, la date de début de ces travaux n'est pas connue.

Concernant le brandy, la France a demandé si la COM ou l'OLAF (Organisme Européen de Lutte Anti-Fraudes) allaient finalement se saisir du dossier. La COM a répondu que la DG AGRI avait bien enregistré la plainte de l'association européenne des producteurs de brandy, à la lumière des éléments nouveaux apportés par l'association. En revanche, compte tenu du faible impact de la fraude sur le budget de l'UE, l'OLAF ne se saisira pas de l'enquête.

La COM a remercié la FR et l'IT de leurs présentations et a souhaité que d'autres EM opèrent des contrôles sur leurs territoires.

4. Questions Diverses.

La COM a fait le bilan de l'examen des fiches techniques des IG : plus de la moitié d'entre elles (environ 130) ont été examinées et des courriers ont été envoyés aux États membres. Pour certains d'entre eux des réponses ont déjà été reçues, analysées et des commentaires renvoyés aux États Membres. Pour 25 d'entre elles, les fiches sont presque validées. La COM a ajouté qu'il est difficile de fournir un calendrier précis, car cela dépend beaucoup de la réception des réponses par MS, de la traduction et de l'analyse de ces réponses.

La COM a été interrogé par un EM sur l'état d'avancement du rapport de la DG SANCO au sujet de la liste des ingrédients et de l'information nutritionnelle des boissons alcoolisées. La COM a répondu que le travail est en cours et sera très probablement terminé au cours du dernier trimestre de 2016.

Le prochain comité Comité Européen des Boissons Spiritueuses devrait avoir lieu en octobre.